

LA NORME DE GESTION FORESTIÈRE FSC® POUR LA BELGIQUE

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Version 12/2021



**DES FORÊTS™
POUR TOUS
POUR TOUJOURS**



Qu'est-ce que la norme de gestion forestière FSC ?

La norme de gestion forestière FSC est un ensemble de règles et d'exigences qui constituent la référence de la gestion responsable des forêts au sens du FSC, pour un pays donné.

C'est ce même cadre de référence qui est utilisé par les auditeurs pour pouvoir certifier une forêt en vérifiant l'adéquation de la gestion forestière menée avec les exigences FSC.

Objectif et prise en main de ce document de synthèse

La norme de gestion forestière FSC pour la Belgique¹ est un document volumineux, car il couvre tous les aspects de la certification forestière FSC et se base sur le cadre international des Principes et Critères FSC, adapté au contexte belge.

Ce document de synthèse a donc pour objectif de fournir une vue d'ensemble plus rapide des principales dimensions et exigences de la norme FSC¹, sans toutefois aller trop dans le détail.

Des références aux *Principes** (P), *Critères** (C) et *Indicateurs** (I) de la norme sont faites tout au long de ce document, de manière à pouvoir consulter le libellé d'origine qui figure dans la norme et obtenir ainsi plus de détails. Une définition précise des termes munis d'un « * » est également disponible dans le glossaire de la norme FSC¹.

Bien que ce document de synthèse permette une vue d'ensemble et transversale plus aisée des exigences FSC, il ne remplace pas la norme FSC¹ qui reste le seul cadre normatif officiel à considérer dans le cadre de la certification d'une forêt en Belgique.

Pour toute question sur le sujet, n'hésitez pas à contacter FSC Belgique : info@fsc.be.

¹ La norme de gestion forestière FSC pour la Belgique (FSC-STD-BEL-01-2021) est effective depuis le 15 octobre 2021 et applicable à tout type de forêt. Cette norme est disponible en français ou dans sa version originale (en anglais), sur www.fsc.be ou sur simple demande (info@fsc.be).

PRINCIPAUX POINTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION FSC D'UNE FORÊT EN BELGIQUE

RÈGLEMENTATION & ENGAGEMENT

1. Le propriétaire forestier s'engage :
 - à respecter les lois, décrets et règlements applicables à sa forêt (*P 1*) ;
 - contre toute forme de corruption (*C 1.7*) et à protéger sa forêt de toute activité illégale (*C 1.4*) ;
 - à respecter dans le long terme* les Principes* & Critères* FSC applicables en Belgique (*C 1.8*).

PLAN/DOCUMENT DE GESTION

2. Un *document de gestion** de la propriété forestière est établi pour une durée minimum de 20 ans (*C 7.2*). Celui-ci peut bien entendu être élaboré pour une même propriété forestière, mais aussi pour un regroupement de différentes propriétés forestières ou propriétaires.
3. Ce *document de gestion** comporte toute une série d'éléments (voir *Annexe E*) et identifie les impacts potentiels significatifs des activités de gestion (*I 4.5.1*). Il présente les objectifs de gestion ainsi que des indicateurs de suivi pour évaluation (*C 7.3*) et est mis à jour régulièrement (*C 7.4 + Annexe F*).
4. La révision du *document de gestion** tient compte des résultats du suivi mené (gestion adaptative) (*C 8.3*).

COMMUNICATION, DIALOGUE & TRANSPARENCE

5. Les *parties prenantes** (les détenteurs de droits, de droits d'usage, les riverains, les usagers de la forêt, ...) qui participent à la gestion forestière ou qui y montrent un intérêt légitime sont identifiées (*C 4.1*).
6. Une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** est menée dans différents domaines (*C 7.6*) tels que par exemple :
 - l'identification de sites d'importance (*C 4.7*) ;
 - la résolution de conflits éventuels liés aux droits des usagers (*C 1.6* et *C 4.1*), aux droits des travailleurs (*C 2.6*) ou aux impacts des activités de gestion (*C 4.2*, *C 4.5* et *C 4.6*) ;
 - ou encore l'évaluation, la gestion et le suivi des *Hautes Valeurs de Conservation** (*plus de précisions sur ce sujet au point 44 ci-après*).
7. Plusieurs informations (non confidentielles) telles que l'engagement du propriétaire sur le long terme* (*C 1.8*), le *document de gestion** (ou un résumé de celui-ci) (*C 7.5*) ou encore un résumé des résultats du suivi mené (*C 8.4*) sont mises à la disposition (accessibles, consultables...) notamment des *parties prenantes**.

DROITS & COMPÉTENCE DES TRAVAILLEURS

8. Les droits des *travailleurs** actifs dans sa forêt sont respectés (P 2).
9. Ceux-ci disposent d'équipements de sécurité appropriés (C 2.3) et des compétences adéquates pour assurer la mise en œuvre du *document de gestion** (C 2.5 + Annexe B, le cas échéant).



SYLVICULTURE APPROPRIÉE

10. Une attention particulière est accordée aux impacts potentiels des activités de gestion, notamment avant le commencement d'opérations perturbatrices (I 4.2.4, C 4.5 et C 6.2), et particulièrement lorsqu'elles concernent des zones sensibles : sites d'importance (C 4.7) ou liés à des droits (I 4.2.4), *valeurs environnementales** (C 6.2, I 6.3.1, I 6.7.1), *Hautes Valeurs de Conservation** (I 9.2.2).

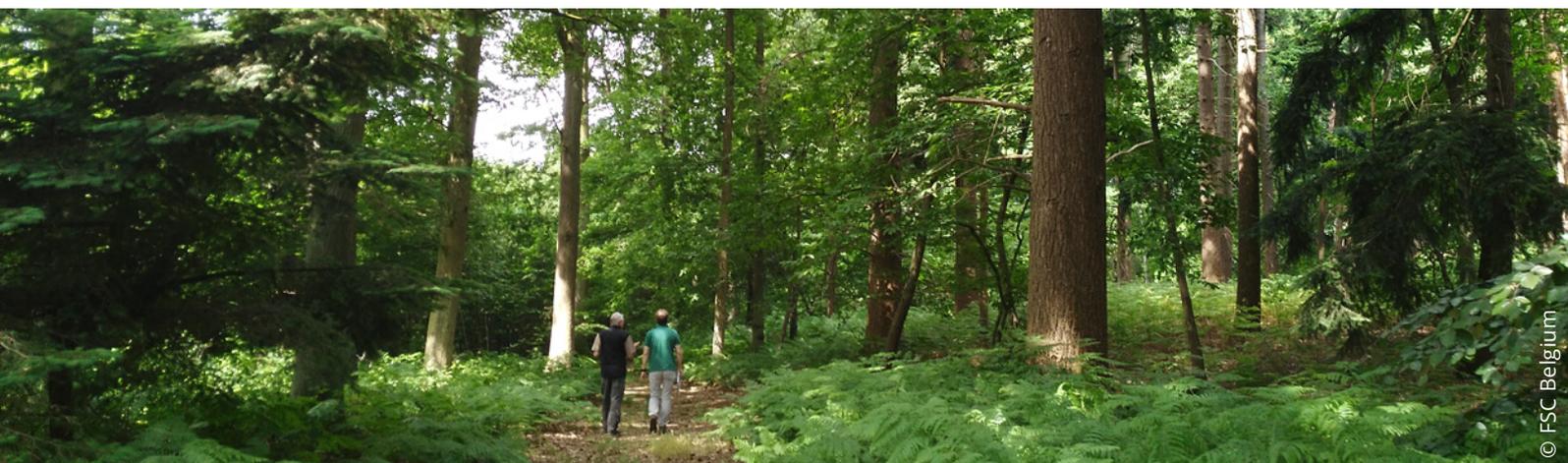
De manière générale et parmi les mesures de gestion, il convient de tenir compte des éléments suivants :

VIABILITÉ

11. Une gestion forestière responsable comprend une gestion financièrement saine sur le *long terme**. Dans ce sens, un plan de travail et un budget sont établis pour mettre en œuvre le *document de gestion** et satisfaire aux exigences FSC tout en garantissant une *viabilité économique** à long terme* (C 5.5).
12. La diversification des sources de revenus est recherchée (C 5.1) sans que les récoltes (à quantifier) ne mettent en péril la durabilité de la ressource forestière, sa capacité à se régénérer et le maintien des *fonctions des écosystèmes** à long terme* (C 5.2).

COUVERT ET STRUCTURE DES PEUPEMENTS

- 13.** Les pratiques forestières à couvert continu sont préférées (*I 10.5.1*) et des couloirs de liaison/connectivité sont maintenus dans la mesure du possible (*I 10.11.1-7*). Dans tous les cas, le choix des pratiques sylvicoles est justifié sur la base des impacts écologiques attendus (*I 10.5.1*).
- 14.** Une préférence est accordée aux forêts hétérogènes (que ce soit en termes d'essences, d'âge ou de structure), inéquiennes et mélangées (*I 6.3.1*).
- 15.** Une stratégie d'amélioration de la variation structurelle est adoptée et vise à obtenir au moins 10 % (valeur guide) de l'*Unité de gestion** en "inéquienne" tout en tenant compte des milieux ouverts comme plus-value pour l'écosystème forestier (*I 6.6.1 b*).
- 16.** Après récolte, les activités de régénération doivent permettre de rétablir à termes le couvert végétal, la composition et la structure qui existaient avant récolte ou de la *forêt naturelle**, ou des conditions plus naturelles (certainement dans le cas de récoltes effectuées dans des *forêts naturelles dégradées**) (*I 10.1.1* et *I 10.1.2*).



NATURE DES PEUPEMENTS – CHOIX DES ESSENCES

- 17.** Une attention particulière est accordée au maintien des essences indigènes, particulièrement en *forêt naturelle** où la proportion d'essences exotiques n'augmente pas, voire diminue dans certains cas (*I 6.6.1 c*).
- 18.** Dans les *plantations**, la gestion et le renouvellement des peuplements font tendre la proportion en espèces indigènes à au moins 10 % de la surface de l'*Unité de gestion** (*I 6.6.1 c*).
- 19.** Les essences choisies pour la régénération sont des essences indigènes, locales et adaptées à la station (*I 10.2.1*).
- 20.** L'utilisation d'essences exotiques est possible mais doit être justifiée (*I 10.2.1*), leur impact négatif potentiel, connu et minimisé (*I 10.2.1.1*), et le caractère invasif, contrôlé (*C 10.3*).

CONVERSION & PLANTATIONS

- 21.** La surface forestière doit être conservée (*I 10.1.2*).
- 22.** La conversion de forêts naturelles en *plantations** ou en vue d'un usage non-forestier n'est pas permise, de même que la conversion en vue d'un usage non-forestier de *plantations** qui résulteraient elles-mêmes d'une conversion de *forêts naturelles**, sauf exception détaillée dans la norme (*I 6.9.1*).
- 23.** Les *plantations** établies sur des aires transformées à partir de *forêts naturelles** après novembre 1994 ne sont pas certifiables, excepté si elles représentent moins de 5 % de la surface totale de l'*Unité de gestion** et sous conditions (*I 6.10.2*).



RÉCOLTE

- 24.** Les coupes sélectives ou à petite échelle sont favorisées (*I 10.11.1*).
- 25.** Les coupes à blanc sont limitées en fonction du type d'essence (≤ 1 ha pour les feuillus et ≤ 3 ha pour les résineux ou peupleraies) et de la pente (≤ 1 ha si pente légère 15 à 30° et $\leq 0,5$ ha si pente $> 30^\circ$) (*I 10.11.1*). Leur impact négatif potentiel (en termes notamment de connectivité ou d'exposition au vent des peuplements restants) est évalué et le cas échéant atténué (*I 10.11.1/7*).
- 26.** L'extraction des débris résiduels est limitée (voir ci-après le chapitre "*Bois morts – débris résiduels*") (*I 10.11.1*).

INTRANTS

- 27.** L'utilisation (sous conditions) d'intrants (*fertilisants**, *agents de lutte biologique**, *pesticides**) est à éviter ou à minimiser (*C 10.6*, *C 10.7*, *C 10.8*).
- 28.** Tout dommage causé notamment aux sols, aux ressources en eau et à la biodiversité à la suite de l'utilisation éventuelle d'intrants est évité et le cas échéant, atténué ou corrigé.
- 29.** L'utilisation d'OGM (*organismes génétiquement modifiés**) n'est pas permise (*C 10.4*).

GESTION DES DÉCHETS

- 30.** La gestion des *déchets** se fait de façon écologiquement appropriée et sécurisée (C 10.12).

PROTECTION DES SOLS

- 31.** Les "sols" sont considérés comme *Valeur environnementale** à part entière dans le *Principe** 6 et les critères associés.
- 32.** La gestion des *infrastructures**, les activités de transport et la sylviculture sont menées de façon à protéger les sols (C 10.10).
- 33.** Les activités de récolte sont mises en œuvre de façon à conserver les sols, notamment à travers les points suivants (I 10.11.1) :
- minimiser les dommages au sol et le compactage (activités planifiées, voies de débardage préconisées) ;
 - utiliser des carburants sans benzène et de l'huile biodégradable pour les machines (si techniquement possible) ;
 - éviter et minimiser toute fuite d'huile ou de produits chimiques (kit d'urgence et protocole en cas de fuites).
- 34.** Une attention particulière est également portée :
- au contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables (HVC4 - P9) avec une limitation des éventuelles coupes à blanc en fonction de la pente (voir § "Récolte") ;
 - au maintien de la fertilité des sols (voir notamment le § "*Bois morts – débris résiduels*").



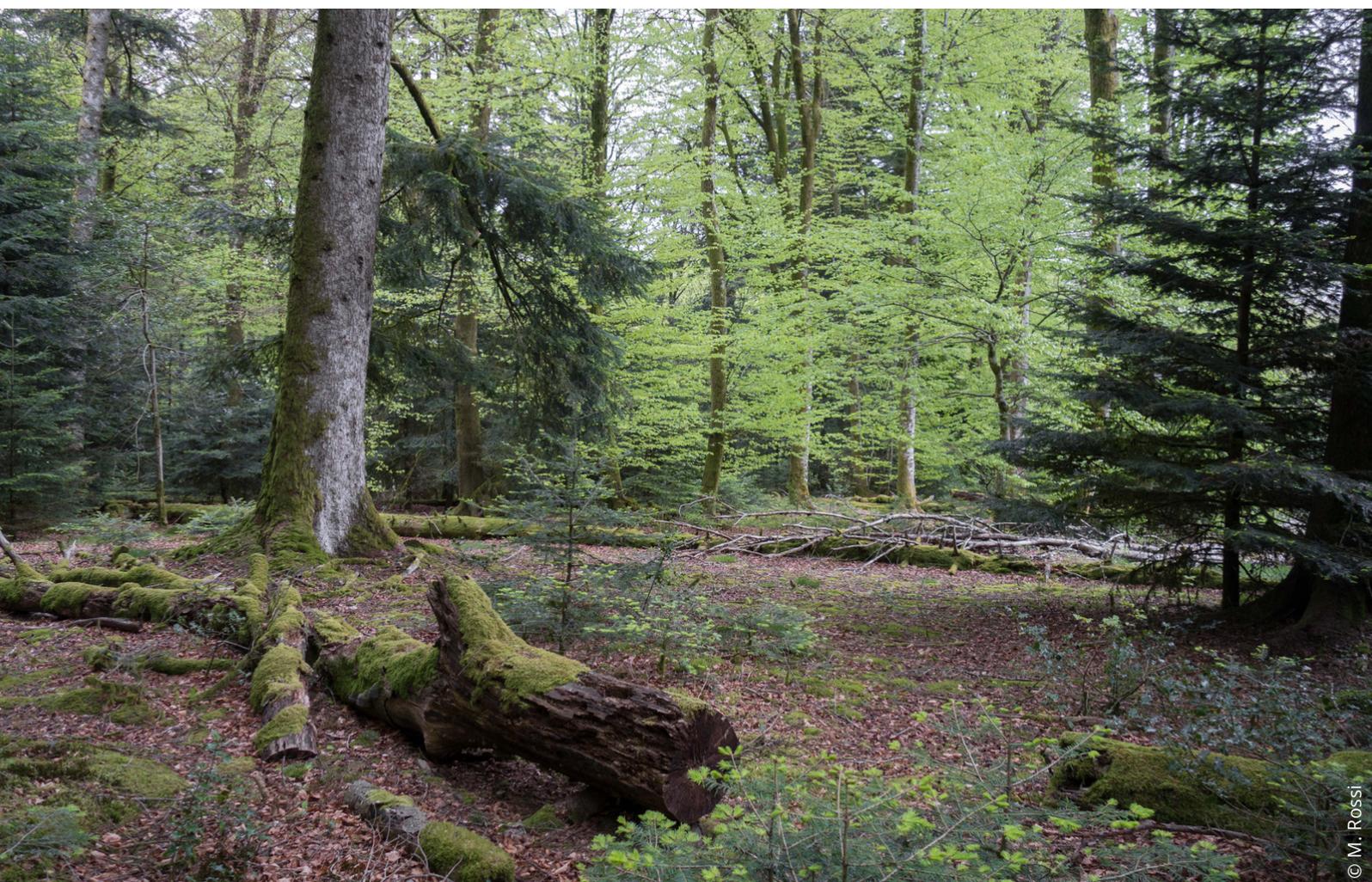
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

- 35.** Les "ressources en eau" sont également considérées comme *Valeur environnementale** à part entière dans le Principe 6 et les critères associés. Ces zones sensibles sont à identifier dans le *document de gestion**.
- 36.** Une attention particulière est accordée à la protection (restauration le cas échéant) des plans et cours d'eau naturels, des zones ripariennes, et de leur connectivité (C 6.7) ainsi que de la quantité et la qualité de l'eau, notamment à travers les dispositions suivantes (I 6.7.1) :
- une zone tampon le long des plans et cours d'eau de 10m au minimum depuis la rive est établie où les interventions sont limitées (pas de coupe à blanc sauf obligations légales) et où la constitution d'une couverture continue d'essences associées aux *forêts naturelles** (à restaurer progressivement le cas échéant) et en alternance avec des espaces naturels ouverts s'ils existent, est encouragée ;
 - aucun système de drainage n'est construit, entretenu ou amélioré (sauf obligation) (I 6.7.1.5) ;
 - aucune entrave à l'écoulement libre des cours d'eau et à la circulation des poissons n'est créée (les blocages artificiels existants sont retirés ou éliminés si légalement possible) ;
 - une consultation des structures participatives existantes telles que les "Contrats de rivière" est menée avant toute intervention à impact négatif potentiel.
- 37.** L'utilisation (sous conditions) de *fertilisants** ne peut se faire à moins de 10m du bord des zones protégées, des cours d'eau, des plans d'eau, des fossés, des sources d'eau permanentes ou intermittentes et des zones humides (zone élargie si la loi l'exige) (C 10.6).



BOIS MORTS – BOIS RÉSIDUELS

- 38.** Les arbres morts sur pied ou au sol sont maintenus de manière à avoir au moins 4 % de volume sur pied en bois mort (soit environ 5 arbres représentatifs, soit environ 10m³/ha, à titre indicatif) (I 6.6.1 a).
- 39.** Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales (I 10.11.3).
- 40.** Les branches ou bois résiduels d'un diamètre inférieur à 7 cm doivent rester dans le peuplement. Dans certaines circonstances, ce diamètre peut être réduit à 4 cm si l'on peut démontrer que l'augmentation de l'extraction du bois résiduel qui en résulterait n'a pas d'effet négatif sur la fertilité du sol forestier (I 10.11.4).



ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- 41.** Des *arbres-biotopes** destinés à rester dans la forêt à long terme et à vieillir naturellement sont désignés : une moyenne minimum de 2 *arbres-biotopes** / ha avec un objectif à long terme de 5 *arbres-biotopes** / ha (I 6.6.1 a).

AIRES DE CONSERVATION

- 42.** Des zones et aires protégées sont désignées au sein desquelles la conservation de la nature est l'objectif premier. Celles-ci représentent au moins 10 % de l'*Unité de gestion** (UG) (I 6.5.5). Ce réseau d'*aires de conservation** comprend :
- les réserves forestières intégrales et/ou les *îlots de sénescence** qui représentent ensemble au moins 5 % de l'UG (I 6.5.5) ;
 - des îlots de vieillissement* (à identifier – I 6.6.1a) ;
 - des Zones à *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC – P9) issues des catégories HVC1, HVC3 et HVC4 (voir point 44 ci-après) ;
 - des réserves naturelles ;
 - des types d'habitats tels que définis par la directive de l'UE sur les habitats, à l'intérieur et à l'extérieur des zones Natura 2000 ;
 - d'autres éléments de trame d'habitats, de zones de connectivité et de zones de protection : habitats clés, ripisylves, zones tampons, habitats associés à la forêt, etc., ainsi que des lisières étagées et diversifiées dont les surfaces doivent être estimées et vérifiables sur le terrain.
- 43.** Ce réseau d'*aires de conservation** a notamment pour objectif de maintenir voire d'augmenter le degré de naturalité d'une proportion de l'*Unité de gestion** (C. 6.5) et à protéger les espèces rares et menacées ainsi que leurs habitats préalablement identifiés (C 6.4 + Annexe D).

ZONES À HAUTES VALEURS DE CONSERVATION (ZHVC)

- 44.** Une attention particulière est portée à la protection de zones sensibles abritant des *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC) (P9). En Belgique, on distingue 4 types de "HVC" :
- concentration en biodiversité, incluant les espèces endémiques, rares, menacées ou en danger (HVC1) ;
 - des écosystèmes, habitats ou zones refuges rares, menacés ou en danger (HVC3) ;
 - des *services écosystémiques* critiques** (HVC4) ;
 - des valeurs culturelles (sites de haute importance) (HVC6).
- 45.** Les *forêts anciennes** sont considérées comme des zones potentielles à HVC 3 (Annexe H).
- 46.** Ces zones doivent être identifiées, évaluées (C 9.1) à l'aide du cadre national HVC (Annexe H) et intégrées au plan de gestion. Des stratégies et des actions sont développées, mises en œuvre et suivies afin de préserver ou accroître de manière efficace les HVC (P9 + Annexe H). Ces points sont réalisés de manière *concertée** avec les *parties prenantes**.
- 47.** L'exploitation de ces zones est permise pour autant qu'elle n'affecte pas les HVC (principe de précaution et approche préventive) (C 9.2 et C 9.3 + Annexe H).

SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

- 48.** Une attention particulière est accordée à la préservation des *services écosystémiques** fournis par la forêt qui présenteraient un caractère *critique** (HCV4 - P9 – Annexe H) et/ou à ceux qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale (C 5.1).
- 49.** La possibilité² est donnée au propriétaire forestier de valoriser l'impact positif de ses activités de gestion sur les *services écosystémiques** à travers la procédure FSC-PRO-006³ (I 5.1.3).



© O. Jennersten - WWF Sweden

ÉQUILIBRE FORÊT – GRANDE FAUNE

- 50.** La présence de la grande faune (sangliers et cervidés) et sa densité doivent être en équilibre avec la capacité de régénération des essences d'arbres et de la végétation associée à la *forêt naturelle**. Pour ce faire, il convient d'évaluer cet équilibre (recensement des dommages, utilisation d'enclos/exclos, etc.) (I 6.6.4 b).
- 51.** En cas de déséquilibre, toutes les actions possibles à l'échelle du propriétaire sont entreprises afin de réduire la pression de la grande faune : bonne application des dispositions du bail de chasse, quota minimum afin de restaurer les densités cibles, respect des plans de tir, actionner le cas échéant la demande de destruction de certaines espèces, interdiction de pratiquer le nourrissage artificiel ou "détourné" (le cas échéant, au renouvellement du bail de chasse) (I 6.6.4 b).

² Démarche volontaire et complémentaire à la certification FSC de sa forêt.

³ Plus d'information au sujet de cette procédure sur simple demande (info@fsc.be).

TRAÇABILITÉ ET VENTES

- 52. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC (I 8.5.1).
- 53. Tout document de vente de produits certifiés FSC doit reprendre les éléments requis⁴ pour apporter toutes les garanties au client en termes de traçabilité (I 8.5.3).
- 54. Les règles d'usage de la marque FSC sont respectées, en conformité avec la norme FSC-STD-50-00⁴.

SUIVI & ÉVALUATION

- 55. Un suivi de la mise en œuvre du *document de gestion** et de l'atteinte des *objectifs de gestion** est réalisé (C 8.1).
- 56. Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis et évalués (C 8.2 + Annexe G).
- 57. Une *gestion adaptative** est réalisée à travers l'analyse des résultats du suivi mené et la prise en compte des conclusions de cette analyse dans la mise à jour du *document de gestion** et la planification des actions (C 8.3).

AUDIT

- 58. Le propriétaire permet à tout moment l'accès de sa forêt aux auditeurs externes dans le cadre de la certification FSC. Il collabore activement aux audits en communiquant tous les éléments et documents utiles.



⁴ Plus d'information ou de documentations à ce sujet sur www.fsc.be et/ou sur simple demande (info@fsc.be).



FSC Belgique

Interleuvenlaan 62 - Boîte 28
3001 Heverlee (Louvain)

www.fsc.be

Tel : 016/394718

E-mail : info@fsc.be

Suivez-nous sur les réseaux sociaux !

